

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'ajouter une nouvelle catégorie de produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), soit la catégorie « Appareils ménagers et de climatisation ». Comme pour les autres catégories de produits visés par ce règlement, ce projet de règlement exige l'ajout d'éléments spécifiques à cette nouvelle catégorie de produits aux éléments généraux devant être compris dans le programme de récupération et de valorisation ou dans le rapport annuel que doit produire une entreprise mettant sur le marché de tels produits ou qui, pour son propre usage, en acquiert de l'extérieur du Québec ou en fabrique. De même, il introduit, pour tout défaut de respecter ces exigences particulières, des sanctions administratives pécuniaires et des amendes. Ce projet de règlement prévoit aussi l'exclusion de cette catégorie de produits des produits visés par l'article 3 de ce règlement ainsi que l'ajout d'une disposition transitoire touchant au programme de récupération et de valorisation, à l'avis d'intention ainsi qu'au premier rapport exigé.

De plus, ce projet de règlement vise à reporter l'application des taux de récupération des autres catégories de produits visés par ce règlement à l'année 2020.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique d'environ 243,4 M\$ pour les entreprises pour la période 2024-2035, en valeur actualisée de 2017. À terme, lorsque tous les programmes de récupération et de valorisation auront atteint leur maturité, ce coût sera de 27,3 M\$ annuellement en valeur courante. Cependant, ce coût diminue à 14,7 M\$ en tenant compte des émissions de gaz à effet de serre qui seront évitées.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Boisselle, Direction générale des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 7090, par télécopieur au numéro : 418 644-3386 ou par courrier électronique à l'adresse : nicolas.boisselle@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, à monsieur Nicolas Juneau, directeur, Direction des matières résiduelles, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 4852, par télécopieur au numéro : 418 644-3386 ou par courrier électronique à l'adresse : nicolas.juneau@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 53.30, 115.27 et 115.34)

1. L'article 3 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « règlement », de « , autre qu'un produit énuméré à la section 6 du chapitre VI, ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 2015 » par « 2020 ».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 2015 » par « 2020 ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

6. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «la première année civile complète de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation» par «l'année 2020»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2017» par «2024».

7. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «la première année civile complète de mise en œuvre du programme, lequel est augmenté à 80% à compter de l'année 2017» par «l'année 2020, lequel est augmenté à 80% à compter de l'année 2024»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section 5 du chapitre VI, de la suivante :

«SECTION 6 APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION

53.0.1. Les produits visés par la présente catégorie sont les appareils électriques ou alimentés au gaz, conçus et destinés à des fins domestiques, commerciales ou institutionnelles, servant à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements, ainsi que ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement. Ces appareils sont désignés sous le nom d'appareils ménagers et de climatisation.

Toutefois, les appareils ménagers et de climatisation qui font partie intégrante d'un immeuble au sens de l'article 901 du Code civil ainsi que ceux dont le poids est supérieur à 300 kilogrammes sont exclus de la présente catégorie. De même, en sont exclus les réfrigérateurs et les congélateurs dont le volume utile est de moins de 2,5 pieds cubes ainsi que les glacières.

La catégorie des appareils ménagers et de climatisation est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous et qui comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1^o les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage domestique, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau;

2^o les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les cellules de refroidissement, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin, les présentoirs réfrigérés, les machines à glaçons, les distributeurs automatiques d'aliments ou de boissons réfrigérants et les centres de boissons;

3^o les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;

4^o les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselle, les machines à laver et les sèche-linge, lesquels sont conçus et destinés à un usage domestique.

Dans le cas où un appareil a plusieurs fonctions dont celle de réfrigérer ou de congeler les aliments ou les boissons, celui-ci est classé, selon le cas, dans la sous-catégorie visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du troisième alinéa. S'il a, entre autres, la fonction de climatiser une pièce ou un logement, celui-ci est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 3 de cet alinéa. Dans les autres cas, il est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 4 de cet alinéa s'il est conçu pour être utilisé notamment pour la même fin qu'un des types de produits qui y sont énumérés.

53.0.2. Aux fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doit être calculée en unités ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie ou type de produits, du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.3. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, au plus tard le (*indiquer ici la date suivant de huit mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, au plus tard le (*indiquer ici la date suivant de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.

53.0.4. En outre des éléments mentionnés à l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 doit prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement, lesquels sont contenus notamment dans les mousses isolantes ou sont employés comme réfrigérant dans les systèmes de réfrigération, de congélation ou de climatisation des produits visés par la présente section, ainsi que de toute matière dangereuse, et ce, conformément à toute norme applicable en matière environnementale.

Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour chaque appareil ménager ou de climatisation ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

De plus, pour les entreprises visées à l'article 2, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise doit prévoir, en plus des points de dépôt prévus au chapitre V, un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur. Ce service de collecte doit être offert :

1° au moins une fois par année si tous les produits visés à l'article 53.0.1 que l'entreprise met sur le marché ont un poids unitaire inférieur à 30 kg;

2° au moins une fois par saison dès que le poids unitaire d'un des produits mis en marché par l'entreprise est égal ou supérieur à 30 kg. Dans tous les cas, ce service ne doit pas être limité à une collecte faite à l'occasion de la livraison d'un nouvel appareil.

53.0.5. En outre des renseignements visés à l'article 9, toute entreprise visée à l'article 2 doit indiquer dans son rapport annuel la quantité totale d'halocarbures mis sur le marché, celle de leurs isomères ainsi que celle de toute substance de remplacement.

De plus, le bilan de masse exigé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 9 doit indiquer toute quantité de ces matériaux récupérés ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés, par type d'halocarbures, de leurs isomères ou de substance de remplacement ainsi que par type d'usage.

53.0.6. Les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 et 4, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 70 % à compter de 2024, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 90 %;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 35 % à compter de 2026, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 % à compter de 2024, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de 12 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est de moins de 12 ans, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.

Lorsque, en application du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année (*indiquer ici date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.

53.0.7. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2 et 3, de 60 \$ l'unité ou poids équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 10 \$ l'unité ou poids équivalent. ».

9. L'article 53.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 11°, de « ou 53.0.5 ».

10. L'article 53.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « 50 », de « , 53.0.3 ».

11. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou 51 » par « , 51 ou 53.0.5 ».

12. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou 50 » par « , 50 ou 53.0.3 ».

13. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **61.** Lorsqu'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 doit mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation avant le 1^{er} janvier 2019 pour les produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4 du troisième alinéa de l'article 53.0.1, il lui est possible de mettre en œuvre son programme sans les éléments prévus aux paragraphes 3, 9, 10 et 11 de l'article 5, mais seulement pour les deux premières années civiles de mise en œuvre du programme.

De plus, malgré le délai prévu au premier alinéa de l'article 6, cette entreprise doit aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre son programme au plus tard un mois avant la date prévue au chapitre VI pour sa mise en œuvre. Toutefois, il lui est possible de transmettre dans un deuxième avis destiné au ministre les renseignements visés au paragraphe 9 de cet article en ce qui concerne les règles de fonctionnement, les critères et les exigences à respecter dans le programme, ceux visés au paragraphe 13 en ce qui concerne la description et l'échéancier des activités de recherche et de développement ainsi que ceux visés au paragraphe 10, et ce, avant la fin de la première année civile complète de mise en œuvre du programme.

Pour ce qui est du premier rapport exigé, selon le cas, en vertu de l'article 9 ou 11, il doit être soumis au plus tard le 30 avril de l'année suivant la première année civile complète de mise en œuvre du programme et couvrir la période depuis le début du programme.

En tout temps, cette entreprise doit s'assurer que les fournisseurs de services et les sous-traitants participant à la mise en œuvre de son programme se conforment à toute norme applicable en matière environnementale. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à diverses mesures concernant le financement des régimes de retraite, édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29). Ces mesures concernent notamment :

— le contenu du rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite et de divers relevés prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

— les exigences relatives à la politique de financement des régimes de retraite à prestations déterminées;

— les exigences auxquelles doit satisfaire la politique d'achat de rentes dont est doté le régime, les exigences financières relatives à un acquittement de droits selon cette politique et les modalités de calcul et de versement de la cotisation spéciale d'achat de rentes;

— les lettres de crédit;

— les règles relatives à la cession de droits entre conjoints et aux saisies de droits;

— les modalités particulières relatives aux prestations variables;

— les droits exigibles.